



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

N° CN- **2017-0189**

VILLE D'ANNECY

(Haute-Savoie)

- réceptionné en Préfecture le :

- affiché le : **27 JAN. 2017**

- notifié le :

ROUTE DE FERRIERES

CIRCULATION ALTERNEE
LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Ville d'Annecy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 à 2213-1, relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu Le Code de la Route, et notamment son livre IV,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable sur la route de Ferrières, entre le numéro 4705 et le numéro 5286, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient que l'entreprise titulaire du marché de travaux puisse intervenir sur la route de Ferrières afin d'exécuter les travaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des employés de l'entreprise concernée dans sa mission,

CONSIDERANT que des mesures de réglementation de la circulation seraient de nature à assurer cette sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1er février 2017 et jusqu'au 31 mars 2017 inclus, route de Ferrières, la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est alternée par feux de chantier,
- la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

L'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules des secours, de service public, et de desserte des propriétés incluses dans le chantier.

La protection et le guidage des piétons sont assurés dans l'enceinte du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) est fournie et mise en place par l'entreprise BORTOLUZZI 583 rue des Roseaux 74330 EPAGNY METZ TESSY).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur de Proximité de la Commune déléguée de PRINGY
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise BORTOLUZZI.

Fait à ANNECY, le **27 JAN. 2017**



LE MAIRE

Jean-Luc RIGAUT